Edition de Paris.

SAMEDI 30 NOVEMBRE 1833. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2588.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Accusation de complot. — Vingt-sept accusés. — Acte d'accusation.

C'est aujourd'hui que l'acte d'accusation a été signifié aux accusés. En voici le texte :

Le procureur-général près la Cour royale de Paris expose que, par arrêt du 20 novembre 1833, la Cour royale de Paris a ordonné la mise en accusation du capitaine KERSOSI, RASPAIL, LAURENT, ROUET, LATRADE, CAYLUS, DUBOIS-FRESNAY, SARDA, EUGÉNIE LANGLOIS, LEROUGE, JOVART, CHEVALIER, CORNU, DUBOIS, BRÉGAND, JACQUEMIN jeune, CHAVOT, BOUDIN, CHEVÉ, CHUQUET, LEVASSEUR, BOUCHER-LEMAITRE, PARFAIT, VANGARNER, BONJOUR dit OLIVIER, LACOMBE, GIROU, et leur renvoi devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés conformément à la loi.

Déclare le procureur-général que des pièces de l'instruction résultent les faits suivans :

FAITS GÉNÉRAUX.

Des publications nombreuses et des accusations célèbres ont fait connaître l'existence de la *Société des Droits de l'Homme* et *du Citoyen*, son organisation toute politique et militaire. On sait que les principes de cette coupable association reposent sur la déclaration proposée par Robespierre et rejetée par la Convention. Le régime de 1793 est son culte, son drapeau, *Marat*, *Soint-Just*, le 21 janvier, *la Montagne, le Bonnet rouge et les Gueux*. Ces dénominations ne sont pas le produit de quelques passions délirantes, mais l'œuvre systématique d'un comité dirigeant que l'article 20 des statuts charge de donner des noms et des numéros aux sections.

Cette société, fondée par des ambitieux que la révolution n'a pas satisfaits, est composée d'hommes qui n'ont rien à perdre, mais tout à gagner dans un bouleversement ; elle compte dans ses rangs ceux qui, sous le prétexte d'attaquer la forme du gouvernement, n'en veulent qu'à la fortune des citoyens et à la *propriété* en général. C'est l'appât qu'on ne cesse de leur offrir. Le partage des biens, le dépouillement des riches qui possèdent depuis trop long-temps, et auxquels l'équité exige qu'on laisse seulement la *portion* nécessaire à leur existence : voilà ce qui met en mouvement une classe d'hommes qui trouve plus facile de dépouiller les autres que de se soutenir par le travail.

Par un arrêt du 10 avril 1833, la Cour a prononcé la dissolution de cette réunion anti-sociale ; mais elle n'en a pas moins continué depuis à s'assembler et à s'organiser, plus fortement encore qu'elle ne l'était, et à s'étendre de plus en plus.

L'autorité a employé tous ses efforts à la surveiller et à la suivre : elle a constamment arrêté ceux qui contrevenaient ostensiblement à l'arrêt; mais le défaut de sanction dans la loi, l'absence d'une disposition législative qui punît la récidive, l'inutilité d'une nouvelle décision qui aurait encore prononcé la dissolution, tout a prouvé l'impuissance du pouvoir à son égard. L'association a continué à s'étendre, à agir et à troubler ainsi le bon ordre que le gouvernement s'efforçait de rétablir.

Lorsque la *Société des Droits de l'Homme* s'est crue assez forte pour attaquer en face le pouvoir, qui faisait obstacle à l'accomplissement de ses projets de bouleversemens sociaux et politiques, elle a cherché les occasions de se signaler et de commencer un combat qui, à ses yeux, ne pouvait tourner qu'à son avantage.

Elle avait d'abord choisi l'anniversaire des journées de juin, de ces journées qui ont tué l'insurrection et assuré le triomphe de la modération et des saines doctrines. Les organes du parti révolutionnaire avaient tant vanté le courage des insensés que la population de Paris avait écrasés, qu'ils ne demandaient pour leurs nouveaux sicaires qu'un peu plus de bonheur. Mais soit que le cœur manquât au moment d'agir, soit qu'après s'être comptés ils ne se crussent pas encore en assez grand nombre pour commencer l'attaque, ils renvoyèrent aux journées de juillet l'exécution de leurs coupables projets; comme si le peuple de Paris, qui, trois ans auparavant, s'était montré invincible contre les attaques de la tyrannie, ne devait plus être assez fort pour repousser l'anarchie et la désorganisation sociale, et pour défendre ses propres foyers!

Jusque-là la *Société des Droits de l'Homme* chercha à fortifier ses rangs par des affiliations nouvelles et par des séductions adressées à l'armée ; elle essaya de jeter des fermens de discorde au sein de la garde nationale elle-même. Une grande question était restée indécise après la clôture des Chambres ; tout le monde, par une sage prévoyance, sentait la nécessité de fortifier Paris, mais les meilleurs esprits étaient divisés sur le genre de fortification : les uns voulaient une enceinte continue, les autres parlaient de forts détachés. Dès que le gouvernement inclinait pour ce dernier système, ses ennemis adoptèrent l'autre ; mais ils allèrent plus loin : ils ne craignirent pas de proclamer que ces forts seraient élevés contre la liberté; qu'on voulait rétablir les bastilles que le 14 juillet avait démolies, et s'en servir contre les citoyens et les maisons de Paris, qui allaient être constamment menacés par le canon. Ces calomnies pouvaient jeter l'alarme au sein de la capitale, effrayer quelques esprits timides, et faire naître un germe de division au sein de la garde nationale que le Roi devait passer en revue le 28 juillet. La *Société des Droits de l'Homme* résolut d'en tirer parti ; elle croyait amener les citoyens à une collision, et pouvoir se montrer en armes pour décider la victoire et en profiter.

De même qu'elle s'était adressée à l'armée dans l'espérance d'entraîner quelques faibles soldats par de l'argent et des promesses d'avancement, de même la société chercha à s'insinuer au sein de l'Ecole polytechnique; elle parla aux élèves, non comme aux prolétaires, comme à ces fainéans qui ne travaillent qu'à regret et pour ainsi dire quand la faim les pousse, mais dans des termes qui produisent toujours un grand effet sur l'esprit d'une jeunesse également passionnée pour la gloire et pour la liberté. Elle leur rappela l'exemple de ces jeunes héros qui s'immortalisèrent à l'Hôtel-de-Ville, au Louvre, aux Tuileries; elle leur dit que le peuple de Paris aimait et suivrait volontiers leur uniforme ; qu'ils n'avaient qu'à se mettre à sa tête, et qu'ils lui rendraient l'ordre, l'aisance et la liberté.

Après l'armée et l'école, la société s'adressa au peuple.

« Citoyens ! dit-elle dans une circulaire répandue avec profusion, le comité éprouve le besoin de vous adresser de nouveau ses remercîmens sur l'empressement vraiment patriotique avec lequel vous avez déjà secondé ses efforts. La *Société des Droits de l'Homme et du Citoyen* commence à former un faisceau indivisible; elle marche comme un seul homme vers le but constant de nos veilles et de nos travaux. Courage, citoyens ! la patrie sourit à la concorde qui règne parmi nous ; l'opinion publique accueille nos doctrines avec intérêt; la sympathie amène dans nos rangs tous ceux qui souffrent. Sur trente-deux millions et demi d'habitans, la France renferme cinq cent mille sybarites, un million d'esclaves heureux, trente-un millions d'ilotes, de parias, de grandes âmes vouées en naissant aux tortures du corps et de l'esprit. Elevons donc la voix, citoyens ! trente-un millions d'hommes nous écoutent et nous comprennent. Dites-leur que la monarchie n'est capable que de déplacer le bonheur et les souffrances, mais que la république seule peut tarir la source de celles-ci, et *rendre à chaque individu sa part de jouissances et de félicités*.

« Dites-leur sans cesse que la république seule peut réaliser le gouvernement à bon marché... elle aura des soldats citoyens... peu d'impôts... l'ouvrier fixera son salaire avec l'entrepreneur : les impôts indirects seront remplacés par l'impôt sur le superflu : le fisc ne viendra plus compter au pauvre, au prolétaire ses bouchées de pain et son verre d'eau rougie : le laboureur ne se verra plus obligé de jeter à la rivière une portion de sa marchandise qui dépasse le tarif sur le roulage.

» Dites au soldat que les décisions d'un jury militaire remplaceront la verge de fer du Code qui le régit; que les grades seront à la nomination des soldats, et que le capitaine, hors du commandement, sera l'égal de tout le monde;... placez sous les yeux de ces guerriers, que l'on abandonne à l'insouciance de la garnison, la trahison qu'on organise dans leurs rangs et dans l'état-major de l'armée... C'est la Vendée, c'est la chouannerie passée et présente qui va devenir l'école préparatoire de l'armée;... On parle, citoyens, d'une conspiration organisée dans le château en faveur de Henri V... quand on désespère de garder la couronne, on tâche de la rendre au plus offrant.

» Français ! soldats ! citoyens ! veillons tous au salut de notre belle patrie ! veillons plus que jamais ! »

Les premières paroles de cette circulaire font supposer l'existence de quelques divisions antérieures, nées au sein de l'association. En effet, l'instruction a prouvé que deux comités opposés s'étaient d'abord formés; l'un sous la direction du sieur Raspail, qui était pour les moyens détournés, et que pour cela on appelait *Girondin*; l'autre, sous la présidence de Lebon, représentait les montagnards de la Convention, et voulait être sur-le-champ aussi violent qu'eux.

L'esprit qui animait le comité Raspail se révèle par le premier écrit que nous avons déjà cité, et qui a été saisi chez la plupart des prévenus ; on y lit :

« Formulons nos doctrines de manière à ne repousser aucune conviction; ne froissons pas les intérêts, n'attaquons pas *de front* les préjugés, *ménageons-les pour mieux les détruire. Dites à tous ceux qui vous écoutent que nous ne conspirons pas d'une manière directe*... que nous parlons au peuple, pour le convaincre de ses droits, prêts à le suivre sur la place publique dès qu'il voudra les réclamer. »

Le comité Lebon répondait :

« Il nous semblait à nous que ne repousser aucune conviction, c'était faire la paix avec tous les partis. Il nous semblait encore que ne froisser aucun intérêt *c'était respecter ces positions sociales et politiques* que *nous devons attaquer* parce qu'elles pèsent sur l'intérêt commun... on nous répond que ces principes démocratiques on les conserve toujours au fond du cœur, mais qu'aujourd'hui c'est de l'opposition et non du radicalisme qu'il faut faire; que *nos doctrines effraient*, et qu'on doit s'appliquer seulement à ramener la bourgeoisie et le garde nationale aux dispositions où elles se trouvaient en juillet 1830.

» Nous répliquons qu'ayant toujours ouvertement professé nos principes, ce serait les renier que de les taire.... qu'il est de l'essence des sociétés populaires d'avouer hautement leurs principes;.. qu'il faudrait renoncer à réunir les deux Sociétés, s'il était vrai que nos frères se fussent irrévocablement engagés dans la route qu'on leur trace. Mais il est impossible que cela soit; faisons donc de nouveaux efforts pour dessiller leurs yeux et les ramener à nous. »

Les deux comités différaient moins sur le fond que sur la forme, sur le but que sur le choix des moyens d'attaque ; tous deux étaient prêts à renverser : l'un en voilant l'agression, l'autre en se montrant à découvert.

Néanmoins le besoin de ne pas diviser leurs forces faisait desirer aux deux comités une fusion que l'approche de l'anniversaire des trois journées rendait encore plus pressante. Le 21 *juillet*, dix-neufs chefs de série et de section se réunissent et arrêtent les bases, non d'une fusion définitive, mais d'une alliance momentanée, dont l'objet est suffisamment indiqué par sa date et par la création d'un comité d'action. Voici l'acte écrit de la main de l'accusé Kersosi, saisi à son domicile, le 28 juillet :

« ART. 1er. Toute discussion personnelle est interdite à l'un ou à l'autre comité.

» 2. Les deux sociétés sont unies de fait. L'élection d'un comité unique est ajournée *au 1er août* 1833.

» 3. Les deux comités désigneront chacun de leur côté deux membres pris dans leur sein pour, *en cas d'événement*, former *le comité d'action*; les chefs de série nommeront, chacun de leur côté, dans l'une et l'autre Société, un membre pris dans leur sein, qu'ils adjoindront aux quatre membres du comité d'action qui dès-lors se trouvera composé de six membres représentant les deux sociétés.

» 4. Ce comité sera nommé dans le délai de quatre jours à partir de ce jour 21 juillet 1833. Chaque comité sera tenu d'en donner respectivement connaissance aux chefs de série des deux sociétés, aussitôt *le comité extraordinaire* établi. »

Cet acte fut immédiatement exécuté. L'instruction n'a pas fait connaître les personnes qui composaient *le comité extraordinaire d'action*, mais des pièces irrécusables attestent son existence et la manière dont il devait tenter d'accomplir sa redoutable mission.

Un ordre du jour émané du comité commença par disposer des forces de la société pour les trois jours anniversaires. La société entière était en permanence pendant les trois jours : les sections devaient se grouper autour de leurs chefs respectifs; elles étaient convoquées pour le samedi soir 27 juillet et pour le dimanche matin, à l'effet de recevoir de nouvelles instructions. Cet ensemble de mesure avait pour but, disait le comité d'action, d'établir entre toutes les sections des communications rapides, *de leur donner de la force par une direction homogène* et de *les rendre prêtes à tout événement*. Il avait encore cet autre avantage *d'inspirer de la confiance à tous les ennemis du gouvernement*. « Nous devons, ajoutait-il, par notre attitude attirer à nous tout ce qui a bonne volonté : *Ce n'est qu'après la victoire qu'il faut faire à chacun justice rigoureuse*.

Cette œuvre du comité d'action n'était pas destinée à la publicité. Elle ne devait être distribuée qu'aux associés, et peut-être qu'aux plus déterminés; mais la révélation qu'en fit un journal dans son numéro du 26 juillet, produisit un si grand mouvement d'indignation, que le comité girondin, qui s'était laissé absorber par le comité d'action, crut, sans nier cet ordre du jour, devoir donner les explications suivantes dans la *Tribune* du 27 juillet :

« La *Société des Droits de l'Homme* a été instituée pour organiser la véritable propagande... « Chaque membre est » prêt à remplir son devoir, quand la patrie fera un appel à » son dévoûment ; mais le comité ne soumet aucun d'eux aux » formes de la conspiration. » Le 28, leur devoir sera de joindre leurs voix à ceux de la portion patriote de la garde nationale ; *et dans le cas d'une collision du pouvoir avec cette garde civique, de prêter main-forte à celle-ci.*»

Cette apologie du dessein de la Société sortait du comité Raspail et de la plume de cet accusé ; car on en retrouve les pensées et les expressions dans un écrit de sa main, daté du même jour 27 juillet et saisi le 28, chez Lacombe ; on y lit ce qui suit :

« Citoyens, nous avons recueilli les avis des hommes les plus braves et les plus expérimentés... *Nous avons longuement médité sur les chances de la journée de demain*... Les sections doivent redoubler de prudence et de résignation; un vaste guet-apens est préparé contre notre bravoure. Demain les sectionnaires doivent se contenter de se répandre comme simples citoyens, et de joindre leurs vœux à ceux de la portion patriote de la garde nationale. »

Le but et l'hypocrisie de ces explications ressortent de leur origine : on les doit à ce comité Raspail qui est pour *les voies détournées* ; qui veut *ménager les préjugés pour mieux les étouffer* et qui conseille de dire que *la Société ne conspire pas d'une manière directe*. Il veut tenter d'amortir l'effet de la publication de l'ordre du jour, mais sans décourager les sectionnaires, et surtout sans les détourner de l'insurrection. Aussi cette pâle et trompeuse opposition n'empêcha pas l'exécution de l'ordre du jour du comité d'action.

En effet, cet ordre prescrivait la convocation des sections pour le dimanche matin; et le dimanche matin, la police trouve réunis et elle arrête chez Chavot, passage du Caire, plusieurs chefs de série et de section, espèce d'état-major d'une bande d'insurgés. Elle saisit sur l'accusé Chavot, deux lettres de convocation qui n'avaient pas encore été remises à deux sectionnaires. Le même

jour, la section Lerouge se réunissait derrière Notre-Dame, où elle a été arrêtée à midi.

Enfin une lettre du sieur J.-J. Vignerte, approuvée par le comité, imprimée et publiée par la Société, ne laisse aucun doute sur l'exécution de cet ordre du jour.

« La conduite, y est-il dit, des républicains dans cette circonstance (pendant les trois jours) doit nous remplir tous d'espoir, *sur le prochain succès de notre belle cause.* Pour la première fois, depuis juillet (1830), le parti s'est montré *organisé, discipliné.* Le comité a conseillé aux sections de se tenir en permanence dans des locaux déterminés, et *tous les membres étaient à leur poste.* Le comité, qui connait l'ardeur, le dévoûment, l'héroïsme des sectionnaires, n'a *pas jugé prudent* de mettre en face du 7 août, des hommes si passionnés pour la liberté, si déchaînés contre le despotisme; tous se sont conformés aux instructions du comité, *tous ont fait taire leurs ressentimens et ajourné leur ardeur.*»

Mais si le comité a jugé *prudent* de ne pas donner d'ordre, c'est-à-dire s'il s'est convaincu que le bon esprit et la fermeté de la garde nationale, le nombre, l'ardeur et l'enthousiasme des troupes ne lui permettaient pas de compter sur le succès, il n'en est pas moins vrai qu'il avait tout disposé d'avance pour le combat, convoqué ses soldats, indiqué le lieu de leur réunion où tous étaient en permanence, préparé jusqu'au signal de l'action, puisque l'accusé Lerouge, arrêté avec sa section derrière Notre-Dame, a déclaré que sa section avait mission de s'emparer des tours Notre-Dame et de sonner le tocsin au premier ordre qu'elle en recevrait. C'est aussi ce qui résulte d'un autre ordre du jour qui est visiblement émané du même comité d'action, et qui a été saisi dans la nuit du 27 au 28 juillet, sur l'accusé Rouet, élève de l'Ecole polytechnique. Cette pièce, écrite en entier par cet accusé, est ainsi conçue :

« 1° Le service des bataillons sera permanent à dater *du 27 au* 30 à midi.

» 2° Chaque bataillon se tiendra dans un lieu indiqué au conseil supérieur par l'intermédiaire du commandant.

» 3° Le conseil supérieur s'est mis en rapport avec les comités des sections, et tous les ordres ultérieurs transmis aux bataillons seront concertés entre les conseils.

» 4° Les bataillons se mettront immédiatement en rapport avec *leur municipalité.*

» 5° Le conseil supérieur recommande spécialement à ces bataillons *de ne prendre part à aucun mouvement agressif sans en avoir reçu l'ordre.* Si quelque événement grave ou collision vient à éclater, le conseil transmettra immédiatement ses ordres et avis sur chacun des points de réunion choisis par les bataillons.

» 6° Dans chaque bataillon, il sera nommé sans délai un commandant en second du bataillon dont le nom sera transmis au conseil supérieur du jour.

» Citoyens, *dans les circonstances graves où se trouve la Cité*, le conseil compte sur le parfait accord, la *prudence*, le *courage* de tous les citoyens qui appartiennent aux cadres des bataillons. »

Voilà donc la preuve d'une organisation complète, militaire et civile. La *Société des Droits de l'Homme* a un conseil supérieur qui la dirige, des institutions militaires auxquelles elle est asservie. Ses sections se forment en bataillons, et ceux-ci ont des municipalités avec lesquelles ils sont tenus de se mettre en rapport. La discipline a ses lois, et le courage, si l'on peut appeler ainsi cette ardeur brutale qui ne respecte rien de ce qui est, et n'aspire qu'à bouleverser la société, le courage ne peut pas devancer l'ordre qu'il attend avec impatience. Si ce n'est pas là un complot tel que la loi le définit, il faut avouer que ce mot n'a plus de sens en France. Que manque-t-il à la démonstration d'une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs personnes? Rien, ni l'espérance publiquement manifestée du succès, ni la menace des vengeances qui devaient le suivre, ni l'attente des complices qui étaient sous les verroux : car, comme aux journées des 5 et 6 juin, les détenus politiques de Sainte-Pélagie annonçaient hautement leur délivrance pour le 28 juillet.

Cependant ce n'est pas tout : en outre des ordres du jour, des sections et des bataillons pour agir, des municipalités durant et après l'action, il fallait à la conjuration des armes et des munitions. Or, les conjurés avaient tout cela.

» Ils avaient un arsenal dans la fabrique d'armes située rue des Trois-Couronnes, n° 50, où travaillait l'accusé Laurent. Une descente faite par l'autorité dans cette maison durant la nuit du 27 au 28 juillet a fait découvrir des fusils de guerre, 75 kilogrammes de poudre fine, 2000 balles de calibre, des moules, 15 kilogrammes de plomb en lames, un fourneau allumé, du plomb en fusion, et au milieu de ces approvisionnemens, un ouvrier préparant des instrumens pour confectionner des cartouches; des élèves de l'Ecole Polytechnique travaillant à la confection de ces munitions, et qui, prévenus de la présence de l'autorité, avaient cherché un refuge dans le réduit obscur d'un grenier.

D'autres accusés avaient leurs provisions particulières de cartouches, de poudre et de plomb, et tel était l'empressement de deux d'entre eux à s'en procurer, qu'à défaut de moules ordinaires, ils avaient coulé du plomb, le soir du 27 juillet, l'un dans des dés à coudre, et l'autre dans des trous percés dans un morceau de chêne.

La conjuration avait aussi ses orateurs tout prêts à proclamer la révolte. On a saisi, le 28 juillet, chez l'accusé Boucher-Lemaître, dans son chapeau, une proclamation de l'accusé Parfait aux Parisiens, destinée à les appeler aux armes et au renversement du gouvernement. Quoiqu'elle ait été déchirée, en rapprochant les lambeaux, on y lit encore ces mots significatifs :

« Parisiens, nos tyrans ont mis le comble.... Vouloir élever quatorze bastilles! Nous avons protesté par nos cris; ils nous bâillonnent. C'en est trop; *levons-nous; aux armes!* à bas les bastilles! La garde nationale est avec nous. C'est la cause de la liberté! *L'heure est venue de protester par la force.* A bas les bastilles! »

Des membres de la *Société des Droits de l'Homme* étaient chargés de donner du retentissement à ces cris et de propager les protestations pour amener une collision et commencer le combat. En effet, pendant la revue, des groupes de jeunes gens ont été remarqués de distance en distance, suivant le cortége, et criant : *A bas les forts détachés! à bas les bastilles! à bas le roi!* Si ces cris avaient trouvé de l'écho dans quelques compagnies de la garde nationale, on aurait vu les sections armées se mêler au mouvement, et, avec plus d'audace, renouveler les 5 et 6 juin.

La conjuration avait aussi ses séides préparés à la mort. L'accusé Chevé avait écrit, le 27 *juillet*, un testament qui a été saisi sur lui lorsqu'il était réuni chez Chavot avec les autres chefs de série pour attendre les ordres du comité supérieur et les transmettre aux sectionnaires. Ce testateur de vingt ans déclare dans cet acte « avoir » fait d'avance le sacrifice de sa vie à la sainte cause de la » liberté, *sachant qu'un républicain doit être prêt chaque* » *jour à la mort quand un roi règne sur son pays....* il lè- » gue à l'enfant qui doit naître bientôt de lui, l'*héritage* « *de ses croyances morales et politiques, et engage la mère,* » *sa concubine, à faire germer dans le cœur du posthume* » *l'amour de la liberté et la haine des rois.* »

Voilà, dans la sphère de la prévention qui n'a pu saisir toutes les trames ni embrasser toutes les ramifications du complot, de quels moyens et de quels hommes la *Société des Droits de l'Homme*, disposait pour son exécution. Son existence seule atteste au sein de l'Etat la présence d'une conspiration permanente. Son but avoué aujourd'hui est d'arriver à une autre forme de gouvernement, à la république, et par conséquent de détruire la monarchie que la révolution de juillet a organisée avec l'approbation de la France entière. Ce n'est pas assez : il faut pour ses membres, dégoûtés du travail, une révolution sociale qui, en les enrichissant de ce qu'on appelle le superflu des riches, ne laisse à ceux-ci que le strict nécessaire, regardant la propriété comme une institution humaine que la volonté du peuple a le droit de détruire et de limiter.

Mais la Société des Droits de l'Homme ne s'est pas bornée à attaquer le gouvernement par la propagation de ses désastreux principes; elle n'a pas eu la patience d'attendre l'effet de cet homicide poison qu'elle a trouvé trop lent; elle a voulu devancer le temps et détruire tout d'un coup à main armée l'édifice social qu'elle avait commencé à miner. Elle a choisi le jour et pour ainsi dire marqué son heure.

C'était le 28 juillet, au moment de la revue que le Roi devait passer sur les boulevarts. La Société avait d'avance fait provision d'armes et de munitions; ses hommes étaient réunis dans les divers quartiers par le conseil supérieur; la troupe enrégimentée, connaissant ses chefs et leur obéissant, attendait le signal. Un mot, un geste, le tocsin sonnait, et le fer et le feu, au milieu du trouble que les cris *à bas les forts! A bas les bastilles! A bas le Roi!* devaient produire, allaient porter la désolation au sein de la capitale et renverser toutes les espérances que la France avait placées dans un gouvernement national. Si le mot ne fut pas prononcé, si la faction, ainsi préparée, ne reçut pas le signal, c'est le cœur qui manqua. Le calme de la garde nationale, son enthousiasme pour la monarchie, le dévoûment de la troupe, l'attitude de l'autorité, les arrestations qu'elle fit faire de plusieurs coupables; d'une section et de plusieurs chefs pris, pour ainsi dire, en flagrant délit, tout concourut à déjouer ce mouvement insurrectionnel qui, pour n'avoir pas réussi, n'en mérite pas moins d'être puni. Ainsi le veulent d'abord la loi, puis l'intérêt de l'Etat et la paix publique que la justice a le devoir de conserver.

Il nous reste maintenant à en faire connaître les auteurs, et à discuter les charges particulières à chacun d'eux.

L'instruction a signalé et placé vingt-sept accusés : en première ligne Kersosi et Raspail, comme ayant tout conçu, tout dirigé par leurs écrits, tout secondé par leur exemple. Les vingt-cinq autres ont plus ou moins participé au complot comme membres de la *Société des Droits de l'Homme*, et par des actes positifs dont ils n'ont pas même essayé de se justifier. Nous allons successivement analyser les charges qui pèsent sur chacun d'eux.

Capitaine Kersosi.

Kersosi était capitaine dans l'ancienne armée. Sa profession le rendait propre au commandement d'une pareille entreprise. Il était membre de la *Société des Droits de l'Homme*, et y remplissait un grade élevé.

Dans toutes les entreprises plus ou moins criminelles qui ont eu lieu depuis la révolution de juillet, n'importe leur couleur, le capitaine Kersosi a toujours eu un rôle. Le 8 octobre 1830, alors que des forcenés revenaient de Vincennes et marchaient sur le Palais-Royal, il fut arrêté à quatre heures du matin, armé de deux pistolets chargés; le 2 février 1831, à l'occasion du complot de la rue des Prouvaires, il fut encore arrêté la nuit sur la voie publique.

La preuve qu'il s'occupait au moment de son arrestation, qui a eu lieu le 29 juillet, de trames criminelles, c'est qu'il cachait son domicile et son nom, et qu'il ne sortait qu'armé d'une canne ou d'un parapluie à poignard; et le faux nom de *Théo*, qu'il se donnait, avait empêché quelque temps de le retrouver.

Mais les papiers saisis chez lui ne laissent pas de doute sur la part active qu'il prenait au complot.

Nous en avons déjà cité un qui était destiné à cimenter la trêve qu'il avait négociée entre les deux comités Raspail et Lebon, et à créer *un comité d'action* qui ne devait durer que jusqu'au lendemain de l'exécution du complot. Cet écrit prouve que Kersosi est l'auteur du comité d'action dont il faisait nécessairement partie : comité dit *extraordinaire*, chargé d'organiser le mouvement dans la journée du 28, de donner le signal de l'attaque, et par conséquent de commander le mouvement, que la conspiration avait pour but de commencer.

Il résulte de cet écrit, que voyant l'entreprise manquée par la division des sectionnaires, au moment même où le complot devait éclater, Kersosi aurait dit aux co[…] jurés : « Remettez vos divisions à un autre temps; tr[…] a vos débats jusqu'au 4er août; suspendez tempora[…] ment l'autorité de vos comités; établissez pour cinq jo[urs] une sorte de dictature à laquelle vous donnerez le nom [de] *comité extraordinaire d'action*; et après la victoire vous f[…] rez à chacun justice rigoureuse. »

Cet écrit suffirait pour démontrer les criminels proje[ts] des conjurés, et la haute direction qui appartenait à Ke[rsosi] dans le complot; mais ce n'est pas la seule preu[ve] que l'instruction fasse connaître à sa charge.

Parmi les papiers saisis chez lui, s'est aussi trouvée u[ne] pièce semblable aux trois exemplaires saisis sur les préven[us] Chavot et Levasseur. C'est le plan d'organisation de la S[o-] ciété. Sous l'art. 1er, on lit : « *but de la Société.* Art. 2, [...] » composition : un commissaire, cinq sous-commissaires, » cinq quinturions, cinq décurions, dix sectionnaires, vin[gt] » *éclaireurs.* Art. 3, le comité se composera d'un memb[re] » de chacun des comités de propagandes républicaines ex[is-] » tantes dans Paris. Art. 4, *tribunal.* Art. 6, *serment.* Ar[t.] » 14, *obéissance et confiance.* Art. 17, les adresses ne sero[nt] » connues que de celui qui reçoit et d'un membre du comité. »

Cette effrayante organisation n'annonce que trop le[s] coupables desseins de ceux qui s'y soumettent. Et ce se[r-] ment exigé des associés, quel est-il? Le Tribunal qui es[t] appelé à les juger, le connaît-on? Sait-on davantage le[s] peines que la Société met à sa disposition? Kersosi a le[s] noms des commissaires, des sous-commissaires, quintu[-] rions et décurions. C'est le rôle de son armée révolution[-] naire : là sont inscrits les chefs de série, les commandan[s] de bataillon qui, le 28 juillet, devaient livrer combat à l[a] monarchie. Lors de son arrestation, Kersosi avait sur lu[i] cette importante statistique, et comme il n'ignorait pa[s] jusqu'à quel point elle pouvait le compromettre, il s'ef[-] força de la déchirer, d'en mâcher et d'en avaler les mor[-] ceaux : néanmoins on en a sauvé assez pour juger qu'elle donnait la clé de cette infernale organisation, et que le[s] noms des chefs de section y étaient précédés d'un nu[-] méro d'ordre comme le voulait l'art. 20 du réglement. Le numéro le plus élevé qui se lit encore sur les frag[-] mens échappés à la destruction, est le numéro 277.

Tout concourt donc à prouver que le capitaine Kersosi, membre de la *Société des Droits de l'Homme*, un de se[s] chefs les plus élevés et les plus actifs, était l'âme de l[a] conspiration du 28 juillet, qu'il la dirigeait, et qu'à lu[i] seul appartenait le commandement principal du mouve[-] ment qui devait éclater ce jour-là.

(*La suite à demain.*)

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7e chamb[re])

(Presidence de M. Buchot.)

Audience du 29 novembre.

COALITION DES OUVRIERS TAILLEURS.

Cette première affaire, dans laquelle figurent sept prévenus, est relative seulement à l'organisation de la société qui aurait fait naître la coalition. Une instruction séparée a été dirigée contre les auteurs des menaces et voies de fait exercées contre des tailleurs et ouvriers tailleurs; et cette affaire sera jugée dans quelques jours.

Les ouvriers aujourd'hui cités, sont prévenus seulement d'avoir été chefs ou membres de la *Société d'Action* qui a organisé la coalition.

Ce sont les nommés Petrus Maurin, André Tronsin, Hugues Becard, Gilbert Chiroux, Frédéric Jacquin, François Bequet et Vaillant.

MM. Michels, Schwartz, Laffitte, Staub, Frogé et Winker, marchands tailleurs, déclarent se porter parties civiles, tant en leurs noms qu'au nom de leurs confrères.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés dans la plainte rédigée par les parties civiles :

» Les ouvriers tailleurs forment, de la capitale, une population importante et à part. Une assez grande partie sont étrangers d'origine, Italiens, Belges, Suisses, etc., et sont fort turbulens; il y a actuellement moins de ces Allemands si laborieux et si paisibles. Ils sont reçus par les premiers garçons, ne communiquent presque pas avec eux, ceux-ci ne le souffrent pas. Ils sont reçus par les premiers garçons, communiquent avec eux, reçoivent d'eux de l'ouvrage et de l'argent, et partent quand bon leur semble, laissant des pièces à moitié, si tel est leur plaisir; les ateliers sont véritablement à leur discrétion.

» Les ouvriers pour les habits, se divisent en général en trois classes, les appièceurs du dedans, qui confectionnent dans la maison du maître moyennant un prix convenu par chaque grande pièce; les appièceurs du dehors ou de ville qui font la même besogne à tant; et les journaliers dites pompiers, qui reçoivent un salaire quotidien; quant aux pantalons et gilets ce sont ordinairement des femmes qui les confectionnent chez elles, à forfait.

»Les prix ont subi successivement et sans violence des variations. En 1803, les appièceurs recevaient pour un habit, 7 fr. et 7 fr. 50 c., selon les maisons; les journaliers 2 fr. 25 c. et 2 fr. 50 c. En 1804, lors du couronnement de Napoléon, il y a eu une augmentation d'un franc pour les premiers, et de 50 c. pour les seconds. En 1810, à l'époque du mariage impérial, ils ont été portés à 12 fr. pour les uns et à 3 fr. et 3 fr. 50 c. pour les autres.

» Sous la restauration ils se sont élevés graduellement. En 1825, les appièceurs avaient 18 fr., c'était beaucoup; mais il y avait aussi une seconde classe de maîtres qui ne payait que 14 et 16 fr. Ces prix sont restés tels quels jusqu'au mois de novembre 1832.

» A cette époque les ouvriers, excités par des esprits malveillans, ont déserté les ateliers en masse, sans rien dire; ensuite ont fait dire qu'ils demandaient une augmentation de 2 fr. par grande pièce. Les maîtres n'avaient pu se concerter, ils étaient surpris, l'ouvrage pressait, ils ont cédé au bout de quinze jours, et la façon des habits a été portée à 18 et 20 fr. selon les maisons. C'était un tort, car déjà il y avait coalition, et on devait s'attendre par la suite à de nouvelles exigences de la part de gens réunis et parfaitement organisés.

» Effectivement, les ouvriers veulent actuellement 22 fr.

par habit, et ils annoncent tout haut qu'ils iront jusqu'à 30, ils se croient les plus forts, et ils agissent en conséquence.

» Depuis un certain temps ils sont classés dans trois sociétés, sous prétexte de secours mutuels: il y a une organisation, des bureaux, une caisse, et une espèce de police fort redoutable. On les désigne sous les noms de *Société philantropique des Ouvriers Tailleurs*, de *Société de l'Aigle* et de *Société des Progrès*. Chacune a son siége particulier.

» Actuellement, à ce qu'il paraît, et pour donner plus de force à la coalition, elles se sont provisoirement fondues en une seule, qui a nommé une commission, laquelle est en permanence, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 13, dans la maison d'un marchand de vin. Cette autorité violente convoque, donne ses ordres, envoie des émissaires, ferme les ateliers, menace les ouvriers faibles, maltraite quiconque essaie de résister, et fait des manifestes.

» Par les soins d'un sieur Grignon, son président, se qualifiant ouvrier tailleur et membre de la *Société des Droits de l'Homme*, elle a publié dernièrement un écrit imprimé, dans lequel elle a appelé hautement la révolte. Il n'y a pas de doctrines subversives de tout ordre social quelconque qui ne soient professées. On demande des salaires exagérés, moins de travail, des conditions impossibles et ridicules, et on finit par dire qu'il faut que les ouvriers soient indépendans des maîtres.

» Cette œuvre et d'autres dignes d'elle ont porté leurs fruits; la perturbation la plus violente est au milieu d'une population immense de tailleurs qui se croient tout permis.

» La commission domine et dirige ce mouvement insurrectionnel avec une grande habileté, car sans doute il y a derrière le rideau des agitateurs plus éclairés. En effet, dans le même moment, plusieurs autres masses d'ouvriers se révoltent.

» Et cependant, les tailleurs sont les ouvriers les plus heureux de la capitale. Ils gagnent, étant à leurs pièces et en travaillant modérément, 4 fr. 50 c. et 5 fr. par jour, et ils ont peu de mal. Qu'on examine les autres ouvriers, il n'y en pas un qui aille à 4 fr. et qui n'ait beaucoup de peine.

» De plus, les appiéceurs ont la facilité de travailler tous les jours de la semaine, et de prendre des distractions quand bon leur semble. Mais, c'est à peine si, dans une semaine, quatre jours sont utilement employés; le reste est donné aux plaisirs, à la dissipation et au cabaret : voilà la vérité.

» Les maîtres tailleurs de la capitale sont tous d'anciens ouvriers, qui se sont établis à force de travail, d'ordre et d'économie : ils ne possédaient rien quand ils sont arrivés. Mais tel est le privilége de leur état, qu'il n'y a pas un individu qui ne puisse arriver comme eux.

» Actuellement voici l'historique de la dernière coalition : la commission n'a pas attaqué les boutiques en masse; elle a procédé par degrés.

» Au commencement d'octobre, les ouvriers de M. Blin, maître tailleur de premier ordre, rue d'Amboise, 3, ont tous quitté, au nombre de seize ou dix-huit, et sans rien dir ; au bout de huit jours, ils lui ont adressé une lettre circulaire dans laquelle ils exigeaient, pour rentrer, une augmentation de 2 francs.

» M. Blin, surpris, pressé, et craignant de n'être secouru par personne, accéda après dix jours, et les ouvriers, satisfaits de ce triomphe, sont revenus.

» Le tour de M. Schwartz, maître tailleur de premier ordre, rue d'Amboise, n° 1, est venu vers le milieu d'octobre. Ses ouvriers, au nombre de vingt, ont quitté son atelier sans rien dire, à dix heures du matin, laissant leur besogne non achevée.

» Le même jour trois journaliers, dits pompiers, se sont portés chez les apiéceurs de ville, et leur ont ordonné de cesser leurs travaux, leur offrant de l'argent s'ils cédaient, et les menaçant de les frapper s'ils hésitaient.

» Les auteurs de cette attaque sont les nommés Decan, Tels et Henry; on ignore leur adresse, mais parmi les individus qui ont été menacés se trouve Petitjean, rue Mortorgueil, n° 17.

» Les travaux de M. Schwartz se sont donc trouvés subitement arrêtés. Pendant trois jours, il est resté sans aucunes nouvelles. Enfin il a reçu une lettre anonyme dans laquelle on exigeait 2 francs de plus pour les apiéceurs, une augmentation de salaire pour les journaiers, de 50 c., et une heure de travail de moins.

» M. Schwartz, qui se trouvait dans la même situation que M. Blin, et qui avait des commandes importantes à exécuter, a cédé provisoirement.

» Ensuite six maisons ont été attaquées, celle de M. Lafitte, rue Vivienne, n° 2, celle de M. Staub aîné, rue de Richelieu, n° 92, celles de MM. Staub jeune, Vidalet-Gruel, rue Neuve-Saint-Marc, n° 2, celle de M. Berthelon, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 13, celle de M. Reblet, rue de Richelieu, n° 29, et celle de M. Mas, rue du Bouloy, au coin du passage Véro-Dodat. Les mêmes moyens ont été employés. Les ouvriers n'ont pas craint de déclarer que c'était un parti pris, et qu'il fallait absolument en passer par leurs conditions.

» M. Lafitte a fini par céder; mais comme il voulait restreindre son atelier en le transformant en partie en appartement, les ouvriers ont osé exiger qu'il démolît les cloisons commencées : « Nous voulons que vous donniez autant d'ouvrage qu'auparavant », lui ont-ils dit.

» M. Staub aîné s'est résigné provisoirement aux conditions imposées. M. Staub jeune a refusé et n'a plus d'ouvriers. MM. Berthelon et Reblet ont suivi l'exemple de ce dernier, et partagé son sort. M. Mas a cédé.

» Mais la coalition ne s'est pas bornée là; elle a signifié ses ordres successivement aux principaux maîtres tailleurs, en s'appuyant fortement sur les succès qu'elle avait déjà arrachés, et qu'elle exigerait. Il y a eu alors des menaces, des voies de fait, et toutes sortes de manœuvres répréhensibles.

» Les maîtres tailleurs se voyant ainsi opprimés, ont désiré se voir; ils ne se connaissaient pas; ils se sont réunis en avertissant l'autorité, et se sont communiqué les faits divers qui étaient à leur connaissance respective. C'est alors qu'ils ont reconnu combien la coalition était redoutable et fortement organisée.

» Ils ont dès lors résolu de lutter; ils ont, à cet effet, désigné sept d'entre eux jouissant de la confiance générale, afin de signaler la coalition et de poursuivre par toutes les voies de droit. Ils ne peuvent, sous aucun rapport, rester à la discrétion des ouvriers; et où s'arrêteraient les prétentions de ceux-ci, si on cédait encore aujourd'hui à leurs exigences injustes? Demain il y en aurait de nouvelles.

» Tous les maîtres ont déclaré qu'ils ne transigeraient plus avec la révolte, et ceux qui avaient cédé se sont rétractés.

» En attendant, la commission des ouvriers ne se repose pas; elle est en permanence; elle agit, et prodigue les promesses et les menaces; elle a déjà fait beaucoup de mal.

» Les membres les plus influens, et dont on a pu recueillir les noms, sont : 1° Grignon, orateur et président; 2° Troucier, vice-président; 3° Lugeat, secrétaire (il a signé une lettre); 4° Comen, se qualifiant de sous-secrétaire; 5° Cussac, chargé d'exécuter les ordres par la force; 6° Pouillac, sobriquet de pays, qui a la même mission, et qui inspire beaucoup d'effroi; 7° Gusmann, qui se vante d'exercer les fonctions de sergent de ville dans la société; 8° Chalon, qui envoie des lettres de provocation en duel aux ouvriers qui hésitent; 9° Bonneau, qui se qualifie de chef de section.

» Une instruction soignée fera découvrir les autres meneurs. Ce sont ceux qui sont véritablement redoutables et dangereux; car les maîtres savent qu'un grand nombre d'ouvriers leur obéissent à regret et dans la crainte d'éprouver des mauvais traitemens; on doit donc espérer une prompte pacification quand les chefs de la coalition seront sous la main de la justice. Déjà quatre ou cinq plaintes pour des faits particuliers et graves ont été déposées, et des ouvriers ont été arrêtés. On va instruire contre eux. »

A la suite de ces faits généraux, les parties civiles articulent des faits particuliers de violences et de menaces qui ne concernent aucun des accusés.

Soixante-quinze témoins sont appelés à l'appui de la prévention.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à Maurin : Vous avez eu connaissance d'une réunion d'ouvriers tailleurs qui se tenait dans la rue de Grenelle-Saint-Honoré?

Maurin : Oui, Monsieur, j'y ai même assisté.

D. Quel était le but de ces réunions?—R. C'étaient des réunions purement philantropiques. — D. On a en effet trouvé sur vous plusieurs cartes qui paraissent émanées d'une société philantropique; mais on a également saisi sur vous plusieurs pièces qui démontrent l'intention d'obtenir une augmentation de salaire. — R. J'ai eu connaissance d'une demande d'augmentation de 2 francs; mais ce n'est pas là une coalition. — D. On menaçait, en cas de refus de la part des maîtres, de cesser les travaux. — R. Je ne sais pas. — D. Vous avez cependant dit, dans l'instruction, qu'on s'était engagé sur l'honneur à ne plus travailler si l'augmentation était refusée? — R. C'est vrai. — D. N'a-t-on pas menacé les ouvriers qui continuaient leurs travaux? — R. Je ne crois pas; quant à moi, je n'ai menacé personne.

M. le président : Vous avez été arrêté dans le local de la rue de Grenelle, et on a saisi sur vous plusieurs pièces qui ne laissent aucun doute sur l'existence et le but de la coalition? — R. J'étais rue de Grenelle quand le commissaire de police est arrivé; j'ai mis dans ma poche plusieurs pièces qui étaient sur le bureau, je ne savais pas ce qu'elles contenaient. — D. M. Chevreul, voulant se procurer des ouvriers, se rendit rue de Grenelle, il y vit un grand nombre d'ouvriers tailleurs; on le fit passer dans une pièce reculée, et on lui lut une proclamation dans laquelle on annonçait qu'on ne travaillerait que pour les maîtres qui consentiraient une augmentation, et qui feraient des démarches pour obtenir l'élargissement des ouvriers arrêtés? — R. J'ai donné lecture de cette pièce, parce qu'un camarade me l'a dit.—D. Pourquoi étiez-vous dans ce local? — R. C'était là que nous nous occupions des secours à donner aux ouvriers malades et sans travail. Je n'y venais que pour faire entendre des paroles de paix et de conciliation.

M. le président: On a trouvé sur vous une liste de souscription *pour les ouvriers sans travail pour cause d'augmention*, signée par vous Maurin.—R. J'avais fait la collecte, j'ai dû signer la liste. — D. On a trouvé encore sur vous une lettre adressée aux ouvriers de Lyon, et signée par *Vaux*, dans laquelle on engageait les ouvriers de Lyon à imiter l'exemple des ouvriers de Paris?—R. C'était pour les engager à faire des collectes comme nous; car la morte saison avait été longue, et nous avions beaucoup de camarades dans le besoin. — D. On vous a nommé commissaire-général de la coalition? — R. On a pu me nommer; mais je ne l'ai pas demandé, et je n'ai pas accepté.

M. le président donne lecture de plusieurs autres pièces saisies sur Maurin, qui persiste à déclarer que ces pièces n'émanent pas de lui, et qu'il les a prises sur la table au moment de l'entrée du commissaire de police. La plupart de ces pièces sont des proclamations ou des plans d'organisation, et des listes de commissaires et de directeurs auxquels était alloué un salaire de 2 et 3 fr. par jour.

M. le président : Vous étiez également porteur d'un exemplaire de l'écrit signé par Grignon, et qui se terminait par ces mots : « Si on nous conteste nos droits nous » saurons les soutenir, dussions-nous imiter l'exemple de » nos frères de Lyon, et dire comme eux : *Vivre en travaillant, ou mourir en combattant.* » Connaissez-vous Grignon? était-il capable d'écrire avec un style pareil? — R. Je ne le connais pas.

M. le président : Vous étiez président de la société? — R. Non. — D. Mais on a trouvé sur vous des collectes signées de votre main? — R. C'était comme membre de la *Société des Droits de l'Homme*, dont maintenant je ne fais plus partie.

M. le président à Becard : Vous avez abandonné les ateliers de M. Froger?

Becard : Il m'avait promis de l'augmentation, il m'a manqué de parole, et je l'ai quitté; je n'aime pas qu'on me manque de parole. — D. Vous avez été arrêté le 15 novembre, dans le local de la rue de Grenelle?—R. C'est vrai; j'y allais pour connaître les noms des tailleurs qui avaient augmenté le salaire. — D. Vous avez été nommé commissaire de la coalition, et on vous a alloué 3 fr. par jour. — R. Je ne l'ai su que par le juge d'instruction. — D. On a saisi sur vous plusieurs papiers relatifs à la coalition. — R. On m'a donné ces papiers quand je suis arrivé rue de Grenelle; j'allais les lire quand le commissaire de police est arrivé, et je les ai mis dans ma poche.

M. le président, à Tronsin : Pourquoi avez-vous cessé de travailler?

Tronsin : M. Chevreul m'a retiré mon ouvrage, parce que j'avais été obligé de quitter l'atelier pendant quelques jours pour des affaires de famille. — D. Alliez-vous rue de Grenelle? — R. Pas souvent. — D. Vous étiez membre de la coalition, et vous y aviez beaucoup d'influence. — R. J'étais président de la *Société philantropique*, et voilà tout. — D. Mais vous avez signé un des procès-verbaux de la société? — R. Je ne reconnais pas ma signature. — D. On a saisi sur vous plusieurs papiers relatifs à la coalition, et notamment une lettre des ouvriers de Lyon. — R. Ils voulaient établir une société philantropique comme celle de Paris, et ils ont voulu correspondre avec nous; mais je ne leur ai pas répondu.

Jacquin nie toute participation à la coalition, et il déclare qu'il n'a été rue de Grenelle que pour voir Maurin.

M. le président à Chiroux : Pourquoi avez-vous cessé de travailler?

Chiroux : Parce que je voulais de l'augmentation. — D. Vous êtes-vous concerté avec d'autres ouvriers? — R. Non, ça est venu tout naturellement dans l'atelier. On me dit : *on va augmenter*; je dis : *accepté*, c'est tout simple. — D. Qui est-ce qui subvenait aux besoins des ouvriers sans ouvrage?—R. La *Société philantropique*. —D. Quel était le trésorier? — R. Je n'en sais rien. — D. Qui donnait les secours?—R. Celui qui était là.—D. En avez-vous donné?— R. Oui; j'étais à la Société; on me dit: *Voilà des bons; tu les donneras à ceux qui en auront besoin.* — D. Qui vous a dit cela? — R. Un ami. — D. Quel est le nom de cet ami? — R. Je n'en sais rien. — D. Comment, vous ignorez le nom d'un ami? — R. Dam! un ami c'est un camarade, un ouvrier.

Une voix dans l'auditoire : Un collègue.

Chiroux : Oui, un collègue: on ne sait pas les noms de tous ses collègues.

Bequet, prévenu : J'ai cessé de travailler parce que je n'avais pas d'ouvrage.

M. le président : Vous a-t-on menacé si vous consentiez à travailler sans augmentation? — R. Non, mais j'aurais été mal vu de mes camarades.

Vaillant fait la même déclaration.

Après l'interrogatoire des prévenus, on passe à l'audition des parties civiles.

M. Michiels, Me tailleur : L'année dernière nous avons consenti une augmentation de 2 francs; les ouvriers ont encore voulu cette année une nouvelle augmentation. Je n'y ai pas consenti, et alors on a fait usage de menaces et de violences pour m'y contraindre. Il en est arrivé de même à mes confrères. C'est alors que nous nous sommes réunis au nombre de plus de 200 chez Lointier, et nous avons décidé que nous n'accorderions pas d'augmentation.

Me Marie, avocat des prévenus : C'est la coalition des maîtres contre les ouvriers.

M. Michiels : Je fus nommé président de la réunion; on me choisit peut-être à cause de mes cheveux blancs; et l'assemblée me nomma, ainsi que six autres maîtres tailleurs, pour poursuivre la coalition et soutenir la plainte.

Me Marie : Il serait important que l'accusation fixât l'époque à laquelle aurait commencé la coalition?

M. Godon, substitut : Demandez-le aux prévenus, ils le savent mieux que moi.

Me Marie : Il me semble que M. l'avocat du Roi préjuge ce qui est à juger. Mais pour nous défendre, il faut savoir de quel délit on nous accuse, et à quelle époque on place le délit.

Me Claveau, avocat des parties civiles : La coalition a commencé en septembre, et c'est en octobre qu'elle a pris un caractère sérieux et alarmant.

M. Schwartz, tailleur : Mes ouvriers ont exigé une augmentation de 2 fr.; ils se sont conduits avec tant d'audace et d'insolence, qu'en vérité je me demandais si j'étais chez moi ou en pays étranger. J'étais fort embarrassé, car j'avais beaucoup d'ouvrage, et j'accordai l'augmentation. L'année dernière, les ouvriers ont quitté en masse les ateliers, ce qui nous mettait tous dans la même position. Cette année ils ont été plus adroits; ils quittaient les ateliers d'un maître, puis d'un autre, ce qui faisait que les maîtres ont accordé l'augmentation. Quand la coalition est devenue générale, ils ont maltraité tous ceux qui travaillaient, et ils se plaçaient à la porte des tailleurs pour empêcher les ouvriers d'entrer et de sortir. J'ai été pendant plusieurs jours honoré de ces factionnaires; pendant la nuit ils étaient sept ou huit, et s'appelaient *mon capitaine*, *mon lieutenant*.

M. Laffitte dépose des mêmes faits. « La violence des ouvriers était telle, dit ce témoin, qu'ils attaquaient toutes les personnes qui sortaient de chez moi. Ma femme étant sortie le matin avec un panier pour aller au marché, elle a failli être victime de leurs mauvais traitemens.

MM. Froger et Winckler, parties civiles, déposent dans le même sens.

Charles, traiteur dans la maison de la rue de Grenelle, où se réunissaient les ouvriers, déclare que ceux-ci venaient chez lui pour boire et manger.

M. le président : Qui payait la dépense? — R. Ceux qui buvaient et mangeaient. — D. On a trouvé chez vous des petits papiers sur lesquels on lit : *Bons pour une bouteille de vin, bons pour deux portions de fricots.* (On rit.) On vous payait donc en bons, que vous faisiez acquitter plus tard? — R. Non, Monsieur, on me payait comptant.

Plusieurs autres tailleurs sont entendus. Une discussion s'engage sur la question de savoir si ceux qui faisaient partie de la réunion Lointier, et qui ont signé la procuration aux parties civiles, doivent être admis à prêter serment. Ces témoins ne déclarant pas prendre formellement la qualité de parties civiles, M. le président les admet à prêter serment.

De nombreux témoins, tailleurs et ouvriers tailleurs, déposent des menaces qui leur ont été faites et des violences dont ils ont été l'objet. Les coalisés attaquaient et maltraitaient les tailleurs ainsi que tous ceux qui sortaient de chez eux avec des paquets. Quelques témoins déclarent que pour conserver leur ouvriers et empêcher qu'on ne vînt les maltraiter, ils étaient obligés de les enfermer à double tour.

Aucuns de ces faits ne sont relatifs aux prévenus, et les témoins déclarent ne les pas connaître.

Rigouenne, âgé de 16 ans, est appelé.

M. le président : Vous avez été maltraité par des ouvriers tailleurs? — R. Oui. — D. Quand ? — R. Non. — D. Je vous demande si vous avez été maltraité? — R. Non. D. Vous venez de dire le contraire ? — R. Oui. — D. Expliquez-vous donc. — R. Non.

Ce cercle vicieux menace de se prolonger long-temps, mais une dame, placée dans l'auditoire, déclare que le témoin ne sait pas le français. (Hilarité.)

Cette dame, qui s'offre pour interprète, traduit la déposition.

L'audition des témoins continue, et ne révèle aucun fait particulier.

M. Chevreul, tailleur : Je voulus essayer de ramener les ouvriers à des idées d'ordre et de tranquillite. En conséquence, je me transportai rue de Grenelle où je savais que se réunissait la société. Je vis dans les deux premières pièces un grand nombre d'ouvriers ; on me fit entrer dans une autre pièce au fond ; j'y vis trois ouvriers assis autour d'une table : Maurin était du nombre. Il me lut une proclamation dans laquelle on déclarait que les ouvriers ne devaient travailler que chez ceux qui augmenteraient le prix et qui demanderaient l'élargissement des détenus. Je répondis que mes ouvriers travaillaient. « Eh bien ! ce sont des lâches ! » me dit-il. Je dois ajouter que je fus reçu avec beaucoup d'égards et de politesse.

Maurin : Je suis arrivé quand déjà M. Chevreul était entré, et je lui ai parlé comme les autres.

D'autres témoins déposent encore des voies de fait et menaces exercées par les coalisés, mais aucun d'eux ne déclare reconnaître les prévenus.

M. Belin, tailleur, déclare que l'année dernière, les tailleurs se sont réunis et ont décidé que sous peine d'un dédit de 1000 fr., ils n'accorderaient pas d'augmentation.

Me Marie : Ce fait est important, et j'insiste pour qu'il soit constaté. Voilà une convention écrite, faite par les maîtres, avec dédit, c'est-à-dire avec contrainte. Les ouvriers, dit-on, demandaient une augmentation, soit, mais ils ne se coalisaient pas, eux.

Après l'audition des témoins, l'affaire est renvoyée à lundi, du consentement des prévenus, pour les plaidoiries.

L'audience est levée à cinq heures.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— Me Lavaux, qui est officier dans la garde nationale, assistait en costume, au commencement de l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, et sur l'appel d'une cause qu'il devait plaider, un de ses confrères a pour lui demandé la remise, motivée sur le devoir civique que remplissait aujourd'hui Me Lavaux. M. le premier président Séguier, apercevant cet avocat : « Vous pouvez bien plaider ainsi, a-t-il dit en s'adressant à lui, vous êtes très bien comme cela. »

Toutefois, Me Lavaux se rappelant le *cedant arma togæ*, est allé revêtir sa robe.

— M. Mortimer-Ternaux, auditeur au Conseil-d'Etat, s'est pourvu contre un arrêté du préfet de la Seine, qui refusait de l'admettre sur la liste électorale; par le motif qu'il ne devait avoir 25 ans accomplis que le 22 novembre présent mois, et que conséquemment il n'était pas possible de le comprendre sur la liste qui devait être close le 20 octobre dernier.

M. Mortimer-Ternaux n'ayant aucunement indiqué, dans son exploit de demande, les motifs de son recours contre cet arrêté, et ne se présentant pas pour les faire connaître, la Cour royale (1re chambre), sur le rapport de M. Try, conseiller, et les conclusions de M. l'avocat-général Bayeux, a maintenu l'arrêté du préfet.

Nous croyons ne pas nous tromper en rappelant que la Cour avait autrement jugé en pareil cas, lors des nombreux procès électoraux qui l'ont occupée il y a trois ans, et qu'il fut alors décidé plusieurs fois par elle que l'électeur avait le droit de se faire inscrire, puisqu'il devait avoir avec certitude l'âge requis, au moment où il serait appelé à exercer son droit électoral.

— L'affaire de *la Tribune*, qui devait être plaidée aujourd'hui à la 7e chambre, a été remise à demain.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées dans la 1re quinzaine de décembre (Cour d'assises), sous la présidence de M. Jacquinot-Godard : vendredi 6, Spinola (faux) ; Beizier (blessures graves) ; samedi 7, Bissonnier (homicide volontaire) ; mercredi 11 et jours suivans, Raspail et autres (complot).

— Tourtinat se plaint d'avoir été battu par Pigeonnat, ouvrier sur le port de Bercy : Pigeonnat soutient que quand même il y aurait eu vivacité de sa part, il y aurait été provoqué par les propos de Tourtinat, qui l'accusait d'avoir volé *son magasin*.

M. le président : Comment, son magasin ?

Pigeonnat : Oui, M. le président; il disait comme ça que je lui avais volé *son magasin*, ou si vous aimez mieux, son petit bureau dans lequel je vais me chauffer l'hiver quand il fait par trop froid : Il est de vrai que j'ai acquis ce bureau de Tourtinat, et cela si légitimement, que je ne me suis pas gêné pour le faire enlever un beau dimanche par douze bons garçons pour en disposer à ma fantaisie.

M. le président : Mais les propos tenus à tort contre vous par Tourtinat ne vous autorisaient pas à le frapper.

Pigeonnat : Aussi ne l'ai-je pas fait; mais seulement que de le pousser, et secouer un peu en causant.

La vigueur du prévenu donne une haute idée de ce qu'il doit alors appeler modestement une poussée.

Cependant divers témoins déposent avoir vu les coups. Pigeonnat les nie, et prétend qu'ils n'ont pu rien voir.

M. le président : Où la scène s'est-elle passée ?

Pigeonnat : Sur le bord de l'eau, mon juge.

M. le président, au dernier témoin entendu : Où étiez-vous au moment où vous avez vu les coups ?

Le témoin : Avec mes quatre chevaux, à tirer sur le bord de l'eau.

M. le président : Et vous avez vu distinctement les coups?

Le témoin : Tout comme je vous vois.

Pigeonnat : Il n'a pu rien voir du bord de l'eau.

M. le président, avec vivacité : Comment ce témoin, sur le bord de l'eau, n'a pas pu voir la scène ! (la Seine.)

Ce jeu de mots involontaire a fait naître une hilarité si communicative, que le Tribunal lui-même a été forcé de dérider un moment sa gravité accoutumée.

Pigeonnat a été condamné à 16 fr. d'amende.

— La fille Janet, âgée de treize ans, et la fille Attrait, touchant à peine à sa quinzième année, comparaissent aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle : elles sont prévenues d'avoir escroqué une somme de 140 fr. en or, tombés on ne sait comment du gousset d'un honnête rentier attiré par leurs charmes dans un cabinet particulier. Elles ont été condamnées à deux ans de détention dans une maison de correction. Une dépravation si précoce provoque une indignation bien profonde.

— Dans notre numéro d'hier, en rendant compte d'un procès entre le Trésor public et la succession de M. Ternaux, nous disions que de ses deux fils, l'un, M. Charles Ternaux, avait accepté sous bénéfice d'inventaire; l'autre, M. Edouard Ternaux, avait renoncé. Il y a là une erreur que nous nous empressons de réparer : les deux fils que M. Ternaux a laissés sont M. Charles et M. Marie-Louis Ternaux. Quant à M. Edouard Ternaux, avocat à la Cour royale, il est, non le fils, mais le neveu de M. Ternaux. Il n'avait donc aucun parti à prendre sur cette succession à laquelle il n'avait aucun droit.

— Le 1er volume du *Nouveau Tableau de Paris au 19e siècle*, qui vient de paraître chez Mme Charles-Béchet, réalise toutes les promesses du sujet. C'est une galerie singulièrement attrayante, instructive, original, que cette succession de tableaux sur *les Grisettes*, *les Réformateurs au 19e siècle*, *Paris port de mer*, *le Printemps à Paris*, *le Marché au vieux linge*, *la Bibliothèque du Roi*, *les Allumeurs de réverbères*, *une Messe à Saint-Roch*, etc., etc., et tous ces tableaux sont tracés avec un esprit d'observation remarquable, et avec un talent de style et une réserve de langage qui en rendront la lecture utile et agréable à tous. (Voir aux ANNONCES.)

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

MANUEL COMPLET

POUR LES ASPIRANS AU GRADE DE

LICENCIÉ EN DROIT;

PAR E. LAGRANGE ET SAUTAYRA,
Docteurs en droit.

Quatre forts volumes in-18, grand papier.

ON VEND SÉPARÉMENT :

PREMIER EXAMEN. Les deux premiers livres du Code civil ; le 1er livre et les dix premiers titres du livre 2 des Institutes de Justinien. 6 fr.

SECOND EXAMEN. Les quatre premiers titres du 3e livre du Code civil ; les Codes de procédure, d'instruction criminelle et pénal. 7 fr. 50 c.

TROISIÈME EXAMEN. Les Institutes de Justinien en entier. 6 fr.

QUATRIÈME EXAMEN. La fin du Code civil ; le Code de commerce et le droit administratif. 7 fr. 50 c.

Institutes de Gaius, traduites en français, texte en regard, par BOULET. In-8°. 7 fr. 50 c.

Chez MANSUT fils, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 4, où l'on trouve aussi les Manuels pour le *baccalauréat ès-lettres*, le *doctorat en médecine* et le grade d'*officier de santé*.

LIBRAIRIE DE Mme CHARLES-BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, Nos 57 et 39.

NOUVEAU

TABLEAU DE PARIS

AU XIXe SIÈCLE.

6 beaux volumes in-8°, papier fin satiné. — Prix de chaque volume : 7 fr. 50 cent.

Le tome premier est en vente. Il contient :

Esquisses historiques sur Paris par M. H. MARTIN ; Paris port de mer, par M. LÉON GOZLAN ; les Grisettes, par M. P. DE KOCK ; les Réformateurs au 19e siècle, par M. LOUIS REYBAUD ; le Printemps à Paris, par M. FÉLIX DAVIN ; les Bains publics, par M. EMILE DESCHAMPS ; les Ecoles de Natation, par M. ALPH. KARR ; une Messe à Saint-Roch, par M. AUG. LUCHET ; les Maisons de Jeu, par M. CHARLES REYBAUD ; les Allumeurs de réverbères, par M. MAURICE ALHOY ; les Comestibles, par M. MICHEL RAYMOND ; le Marché aux vieux linges, par M. F. D'ANTONELLE ; les Bibliothèques publiques, par M. ACHILLE DE VAULABELLE.

Le tome 2e paraîtra le 20 décembre prochain. Il est composé d'articles de MM. Jacques et Emmanuel ARAGO, E. BERGOUNIOUX, Ernest DESPREZ, JACOB, Jules JANIN, Charles NODIER, Auguste LUCHET, Michel MASSON, Félix PYAT, Frédéric SOULIÉ, etc., etc.

BUFFON-CUVIER

ET

LACÉPÈDE,

42 volumes *in-octavo* et Planches.

Bien que ces deux ouvrages soient *entièrement parus*, on continue de souscrire à chacun d'eux *séparément* au prix de 2 fr. le vol., 1 fr. 50 c. le cahier de planches noires, et 3 fr. le cahier colorié. — A PARIS, chez F. D. PILLOT, éditeur, rue de Seine-St-Germain, n° 49.

NOTA. Il sera fait un avantage aux personnes qui retireront l'ouvrage en une ou deux fois. (*Affranchir.*)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seings privés du vingt novembre mil huit cent trente-trois, enregistré, entre M. ABEL AUBRY, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n. 159, et M. HIPPOLYTE LEGENISSEL, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 147.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce *de pierres à feu* et *de la commission* en général, dont la durée est fixée à six ans, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, sous la raison sociale AUBRY et H. LEGENISSEL; chacun des associés aura la signature; le siége est établi rue de la Perle, n. 12.

Par acte sous seings privés, en date du dix-neuf novembre, enregistré le vingt, il a été formé une société en noms collectifs, entre les sieur et dame GENU et le sieur DURAND, demeurant ensemble, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 22, où est le siége de la société, sous la raison GENU et DURAND, pour l'exploitation d'un fonds de coiffeur;

Les deux associés auront la signature sociale. La durée est fixée à dix ans.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Saint-Quentin, le dix-huit novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le dix-neuf, fol. 168, r. c. 7, par Mioque, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

MM. LOUIS-MAURICE-DÉSIRÉ DELABARRE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 7; et CHARLES-LOUIS-ISIDORE MOISSON, négociant, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, se sont engagés à continuer la société en nom collectif formée par eux le vingt-neuf janvier mil huit cent trente et un, en vertu d'un acte sous seing privé enregistré à Saint-Quentin le trente et un du même mois, pour la fabrication et la vente des tissus en soie et laine dits nouveautés et autres, dont le siége est et sera à Paris.

La raison sociale est DELABARRE et Ce. Chacun des associés aura la signature sociale, et cette signature engagera chacun des associés pour toutes les obligations prises relativement aux affaires de la société.

M. DELABARRE gérera et administrera exclusivement à Paris, et concurremment avec le sieur MOISSON partout ailleurs.

La société doit durer trois, six ou neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, sauf les cas de dissolution prévus audit acte de société.

Pour extrait, certifié sincère et véritable par les associés susdits et soussignés, à Saint-Quentin, le dix-neuf novembre mil huit cent trente-trois;

Signé, DELABARRE, MOISSON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me JARSAIN, AVOUÉ,

Rue Grammont, 26.

Adjudication en l'étude de Me Outrebon, notaire à Paris, le 2 décembre 1833, heure de midi ;

1° D'un établissement de BAINS exploité dans une maison rue Hauteville, n. 26;

2° Du MATERIEL et du mobilier en dépendant;

3e Du droit au bail des lieux expirant le 1er janvier 1846.

Mise à prix. . . . . 7,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, n. 354;

2° A Me Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 26;

3° Et à Me Boucher avoué, rue des Prouvaires n. 32.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 30 novembre 1833, midi.

Consistant en commodes, secretaire, lits, tables, pendule, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant *spécialement* de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancienne maison de FOY et Ce., boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Affr.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS

du samedi 30 novembre.

	heur.
MONTHOLON, Concordat,	11
MOISSY DE MARCILLAC, Concordat,	11
PEGARD, Md de jouets, Concordat,	11
LEMAIRE, mercier, Concordat,	11
DUBOC, pâtissier, Remise à huitaine,	11
MASSON, tailleur, Syndicat,	11
LORRÉ, Syndicat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	décemb.	heur.
PEPART, passementier, le	5	9
TRAVOUILLON, cordonnier, le	5	1
CHAPOLET, serrurier, le	6	1
BUTTLER, Md de liqueurs, le	6	3
ROBLOT et femme, boulangers, le	6	11
LEGER, bonnetier, le	7	11

BOURSE DU 29 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 55	102 60	102 50	102 50
— Fin courant.	— —	102 60	102 55	— —
Emp. 1831 compt.	— —	101 50	101 45	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. e.d.	75 35	75 40	75 30	75 40
— Fin courant.	75 35	75 45	75 35	75 35
R. de Napl. compt.	91 60	91 70	91 60	91 65
— Fin courant.	91 60	91 70	91 60	91 70
R. perp. d'Esp. cpt.	61 7/8	62 1/8	61 7/8	62 1/8
— Fin courant.	61 3/4	62 1/8	61 3/4	62 1/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.